



**AUTORISATION DE TRAVAUX  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU  
**COMMUNE DE  
ARPAJON**

<b>Demande déposée le : 19/09/2025 Complétée le : 10/11/2025</b>	<b>DOSSIER N° AT 091021 25 10013</b>
<b>Titulaire :</b> Madame Anne-Sophie GIL <b>Demeurant :</b> 18 rue du Val d'Orge, 91340 OLLAINVILLE <b>Pour :</b> Aménagement d'un restaurant <b>Sur un terrain sis :</b> 21/23 rue de Chevreuse, 91290 - ARPAJON <b>Cadastré :</b> AB 762	

Le Maire,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire ;

**VU** la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**VU** l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'ARPAJON en date du 19/09/2025 affiché le 19/09/2025 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies en date du 10/11/2025 ;

**VU** l'avis favorable assorti de prescriptions du Groupement Prévention-Prévision-RCCI – SDIS Essonne du 22/10/2025, annexé à la présente décision ;

**VU** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires – Service Cadre de Vie et Droit des Sols – Bureau Bâtiment, Accessibilité et Transition Écologique du 05/12/2025, annexé à la présente décision ;

**ARRETE**

**Article 1**

**La demande d'Autorisation de Travaux est accordée, sous réserve du respect des prescriptions émises par le Groupement Prévention-Prévision- RCCI – SDIS Essonne, ainsi que par la Direction Départementale des Territoires.**

**Article 2**

La présente autorisation ne vaut ni ne préjuge de toute autorisation au titre du Code de l'Urbanisme à laquelle il pourrait être rattaché.

### Article 3

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

### Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

### Article 6

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 23 DEC. 2025

Publication ou Notification le 23 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**



Fait à ARPAJON, le 23 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**

A large, stylized blue ink signature of Martine Braquet, written over the text of the document.





Groupement Prévention-Prévision-RCCI  
Affaire suivie par VH/AN  
Tél. : 01 78 05 46 40  
Courriel : prevention@sdis91.fr

Le Directeur  
Chef de Corps

à

Monsieur le Maire d'ARPAJON

Objet : Sécurité contre l'incendie. Demande présentée par Madame GIL Anne-Sophie  
**Aménagement d'un restaurant**  
Adresse : RUE DE CHEVREUSE 91290 ARPAJON  
V.réf. : Votre lettre reçue le 14 octobre 2025  
Autorisation de travaux (AT) N° : 0212510013 déposée le 19 septembre 2025  
N.réf. : E02100375 / 2576-0461

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier relatif à une demande d'Autorisation de travaux (AT) présentée par Madame GIL Anne-Sophie et portant sur l'aménagement d'un restaurant sur un terrain situé RUE DE CHEVREUSE 91290 ARPAJON.

Compte tenu des pièces présentées dans le dossier, ce bâtiment est susceptible de recevoir **80 personnes** au titre du public.

A ce titre, il peut être classé comme un Etablissement Recevant du Public (ERP), dans le **type N en 5<sup>ème</sup> catégorie**.

Aussi, cet établissement est soumis aux dispositions du règlement de sécurité du 25 Juin 1980 modifié, et à l'arrêté du 22 Juin 1990 contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé au Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47).

En conséquence, la construction et les divers aménagements doivent répondre en tous points aux textes précités. Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation ; le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143-34 du code susvisé).

#### **OBSERVATIONS A DESTINATION DU PETITIONNAIRE**

Inverser le sens d'ouverture de l'issue principale. Celle-ci doit s'ouvrir dans le sens de l'évacuation (Art. PE11 &2)

Traiter la grande cuisine fermée conformément aux dispositions de l'article PE 16 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, avec parois et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et porte coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte.

Aussi, afin que ce projet satisfasse aux obligations de la réglementation incendie applicable aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, il y aura lieu de respecter en tous points les prescriptions de la **fiche récapitulative FTU91-ERP5** <sup>1</sup>.

#### **RAPPELS A DESTINATION DE LA COMMUNE**

Assurer si elle n'existe déjà, la **défense extérieure contre l'incendie** du projet conformément aux dispositions du Règlement départemental et de son guide technique <sup>2</sup>

Pour mémoire, l'ouverture au public de ce projet est exonérée d'une demande au maire (Art R 143-38 du CCH).

Le Chef du groupement  
Prévention-Prévision-RCCI

Lieutenant-Colonel Pascal BEVERSAT



---

<sup>1</sup> <https://sdis91.fr/wp-content/uploads/2024/11/ftu91-erp5.pdf>

<sup>2</sup> [https://sdis91.fr/wp-content/uploads/2024/11/reglement\\_deci.pdf](https://sdis91.fr/wp-content/uploads/2024/11/reglement_deci.pdf)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service cadre de vie et droit des sols  
Bureau bâtiment accessibilité et transition écologique**

Évry-Courcouronnes, le 5 décembre 2025

**Affaire suivie par : Nathalie PORFAL**  
Chargée d'études accessibilité

Mairie d'Arpajon  
Service Urbanisme  
70 Grande Rue  
91290 ARPAJON

**Objet : Avis accessibilité sur ERP 5<sup>e</sup> catégorie de type M – Travaux d'aménagement**

Ref : AT 091 021 25 1 0013 / demande déposée en mairie le 19/09/2025 et complétée le 10/11/2025 /  
demandeur : Madame Anne-Sophie GIL / adresse du terrain : 21-23 rue de Chevreuse 91290 ARPAJON.

Le 8 octobre 2025, vous avez transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne, le dossier cité en référence en vue de recueillir l'avis pour l'accessibilité des personnes handicapées, reçu le 14 octobre 2025 et complété le 12 novembre 2025.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable avec prescriptions** à la réalisation du projet.

En effet, l'instruction technique des règles d'accessibilité sur le dossier appelle de ma part les prescriptions suivantes en application de **l'Arrêté du 20 avril 2017** :

- conformément aux prescriptions de **l'article 6** de l'arrêté précité, le mobilier devra être disposé de façon à respecter la largeur minimale des circulations intérieures horizontales, avec **au moins 1,40 m pour les allées structurantes** (permettant à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux emplacements accessibles, aux prestations offertes par l'établissement et aux sanitaires adaptés), les autres allées devront respecter à minima les largeurs fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- il devra être prévu un espace de manœuvre de porte devant chaque porte située sur le cheminement accessible (de dimensions minimales 1,40 m x 1,70 m pour une ouverture en poussant ou 1,40 m x 2,20 m pour une ouverture en tirant) conformément à **l'article 10** de l'arrêté précité ;
- pour être en tout point conforme à **l'article 12** de l'arrêté précité, le sanitaire adapté devra comporter un espace d'usage (de dimensions minimales 1,30 m x 0,80 m) situé latéralement par rapport à la cuvette, une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

L'autorisation de travaux, accompagnée des avis « accessibilité » et « sécurité », devra être prise au nom de l'État et transmise au demandeur dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier complet en mairie.

Clément RENIEVILLE  
Responsable du Bureau Bâtiment Accessibilité  
et Transition Écologique

